DECISION MUNICIPALE N°ADS_2024_009
Accordant une déclaration préalable
Délivrée par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 12/01/2024 *Récépissé affiché le 12/01/2024*	*Complet le* 31/01/2024	**N° DP08934524W0002**
Par: *Demeurant à :* *Représenté par :* *Pour :* *Sur un terrain sis :*	M Germain Maud 1impasse Beauvais 89600 Saint Florentin CHANGEMENT MENUISERIES 01 IMPASSE BEAUVAIS 89600 SAINT FLORENTIN	**Surface créée : 0 m²**

Monsieur le Maire de SAINT-FLORENTIN,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008 et notamment les prescriptions de la zone AH: zone agricole où on retrouve un certain nombre de logements et d'activités au sein de la zone A,
Vu l'avis favorable assorties de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/02/2024 ;

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable est accordée pour les travaux visés ci-dessus sous réserve de respecter l'article 2.

Article 2 :

Remplacer les menuiseries actuelles par des menuiseries présentant l'aspect des menuiseries traditionnelles en bois, adaptées à la forme de la baie.
Poser des portes de modèle traditionnel, sans demi-lune ou autre motif fantaisiste. Elles pourront être composées par une partie haute vitrée, accompagnées ou non d'une grille de défense.
Mettre en place des fenêtres à deux vantaux, ouvrantes à la française, présentant en partie basse un jet d'eau à fort profil (en quart de rond ou à doucine), avec des petits bois rapportés sur les faces extérieures du vitrage.
Les menuiseries seront choisies de ton blanc cassé, dans une teinte RAL 9001 ou 9002.

SAINT FLORENTIN, le 9 février 2024
Le Maire,
Yves DELOT

VILLE DE SAINT-FLORENTIN (Yonne)

Tout projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance archéologique préventive.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.